

DC N° 2024.10



VILLE DE CRUSEILLES
(Haute-Savoie)

Envoyé en préfecture le 09/08/2024
Reçu en préfecture le 09/08/2024
Publié le 09/08/2024
ID : 074-217400969-20240808-DC2024_10-DE

SLO

DÉCISION
FIXANT LES TARIFS LIES AUX REPARATIONS DE MOBILIER URBAIN
EN CAS DE SINISTRES ET DE FIXATION D'UN COUT HORAIRE
D'INTERVENTION DES AGENTS TECHNIQUES

Madame le Maire de Cruseilles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Cruseilles n°2020/43 en date du 28 juillet 2020, télétransmise à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 30 juillet 2020, donnant délégation à Madame le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat notamment en matière de :

- Fixation des tarifs dans la limite de 1 500 € concernant les droits perçus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer un tarif pour les sinistres dont le montant des réparations envisagées se révèle inférieur à la franchise prévue dans le contrat d'assurance en cours de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de définir un coût horaire par agent des services techniques intervenant sur la voirie, le domaine public ou encore sur les bâtiments pour réparer des sinistres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de fixer les tarifs de remplacement du mobilier urbain suite à sinistres dont les réparations envisagées sont inférieures au montant de la franchise prévue dans le contrat d'assurance en cours de la commune comme suit :

Nature des prestations	Tarif
Pose de barrière de ville	138 €
Fourniture de barrière de ville	420 €
Pose de potelet	96 €
Fourniture de potelet simple	85 €
Fourniture de potelet à mémoire de forme	330 €

ARTICLE 2 : de fixer le tarif horaire d'intervention par agent des services techniques dans le cadre de sinistres sur la voie publique, le domaine public ou encore sur les bâtiments comme suit :

40 €/ heure/ agent mobilisé

Envoyé en préfecture le 09/08/2024

Reçu en préfecture le 09/08/2024

Publié le 09/08/2024

ID : 074-217400969-20240808-DC2024_10-DE

SLO

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cruseilles, le 08 août 2024

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD

Télétransmise en Sous-Préfecture le : 09 AOUT 2024

Affichée le : 09 AOUT 2024

